

Règlement Intérieur

DIRECTION

DIRECTEUR Service à la Population :
Fabrice BOUQUIN
DIRECTRICE Service Cantine-Garderie :
Angélique POTIER

Ce règlement concerne uniquement

- les Accueils de Cantines Scolaires
- les Accueils de Garderies Scolaires

La commune de SILLERY organise des accueils périscolaires (matin, midi, soir).

Ces accueils sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille, ou pour déjeuner.

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés de la commune qui assurent la surveillance, le service de repas, l'animation et le nettoyage des locaux.

Article 1^{er} : Public accueilli :

Au regard des règles de sécurité, la capacité d'accueil du restaurant scolaire est limitée à 135 enfants.

Seuls les enfants scolarisés dans l'une des deux écoles sillerotines sont acceptés à chacun de ces accueils périscolaires.

Article 2 : Lieu – Horaires - Activités :

Lieu :

Le service périscolaire, qu'il concerne la garderie du matin, la restauration ou la garderie éducative du soir, se déroule à l'Espace Irma Noël 2 rue de la Barre à SILLERY tél : 03.26.07.95.67

Horaires :

Garderie du matin : de 7h30 à 9h00

Mise en place d'un petit déjeuner par les agents de 7h30 à 8h15 pour les enfants qui le souhaitent. Les enfants ne doivent pas apporter leur petit-déjeuner.

Vous devez accompagner votre enfant jusqu'à la rencontre d'un agent.

Les enfants scolarisés à l'école maternelle sont amenés en classe par les agents du service périscolaire.

Les enfants scolarisés à l'école primaire sont sous la responsabilité des agents communaux jusqu'à l'arrivée d'au moins un professeur des écoles dans la cour de l'école.

Restauration : de 12h00 à 13h45

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la commune.

Les menus : réalisation par la société : CAISSE DES ECOLES DE REIMS
Le déjeuner du midi regroupe à lui seul 40 % des apports énergétiques de la journée. Les menus proposés sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété.

Menus de remplacement : Des menus peuvent être proposés pour les enfants qui ne mangent pas de porc. Le signaler lors de l'inscription.

A 12h les enfants scolarisés à l'école maternelle sont pris en charge par des agents communaux qui les accompagnent jusqu'au lieu de restauration.

Départ pour l'école à 13h30, Les enfants sont emmenés par les agents du service périscolaire.

Les enfants scolarisés à l'école primaire sont pris en charge à 12h00 par les agents du service périscolaire qui les accompagnent jusqu'au lieu de cantine. De même à 13h45, les agents du service périscolaire accompagnent et surveillent les enfants dans la cour de l'école jusqu'à l'arrivée d'au moins un professeur des écoles.

Garderie éducative du soir : de 16h30 à 18h00

Les enfants scolarisés à l'école maternelle sont pris en charge à 16h30 et emmenés au lieu de garderie par au moins deux agents.

Les enfants scolarisés à l'école primaire sont pris en charge par un agent communal dans la cour de l'école à 16h30.

L'heure de fin de garderie est 18h00, vous devez impérativement respecter cet horaire.

Activités :

Après le goûter, le service laissera à l'enfant le choix de son activité (lecture, jeux, repos ...) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour. Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène.

Le service n'offre pas « d'aides aux leçons ». L'enfant de l'école élémentaire peut toutefois s'isoler pour apprendre ses leçons. Les enfants qui le souhaitent pourront donc faire leur devoir lors de la garderie, mais les agents du service ne leur imposeront pas et ne seront en aucun cas responsable si les devoirs ne sont pas fait ou pas correctement. Le travail scolaire reste sous la responsabilité des parents.

Article 3 : Les modalités d'inscriptions :

Sur <http://sillery.portail-familles.net/>

Aucun enfant ne sera accepté aux différents dispositifs s'il n'est pas inscrit !

Garderie matin de 7h30 à 9h : Inscription obligatoire !

Inscription et annulation jusqu'à 2 jours avant la date de présence.

Restauration scolaire : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis

Inscription et annulation obligatoire jusqu'à 4 jours avant la date de présence.

Garderie éducative du soir de 16h30 à 18h00 : Inscription obligatoire !

Inscription et annulation jusqu'à 2 jours avant la date de présence.

Pour ces différents dispositifs, vous pourrez tout gérer vous-même : inscription, annulation ...

Il vous faut juste faire attention à bien respecter les délais ...

A noter que l'enfant non inscrit à une activité ne pourra être accueilli et que toute réservation acceptée et non annulée sera due.

Concernant le départ de chacun des enfants de la garderie du soir, seule(s) la ou les personne(s) désignée(s) sur le portail famille pourront reprendre l'enfant.

Aucune autre personne ne pourra en être autorisée à moins d'une autorisation écrite signée par les parents de l'enfant et remise en mains propres par l'un des parents aux agents du service périscolaire.

Article 4 : Santé (maladie, accident) de l'enfant :

Seuls les enfants réputés propres sont admis. L'enfant malade n'est pas admis.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou projet d'accueil individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la mairie demandera à la famille d'engager les démarches

nécessaires et indispensables à l'accueil de l'enfant aux activités périscolaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent prodiguer des petits soins. Si l'enfant continue de se plaindre, les parents seront contactés pour conduire l'enfant chez le docteur.

En cas de problème de santé de l'enfant ou d'accident au cours du service périscolaire, les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence désignées seront contactés. A défaut, l'enfant sera confié au SAMU ou il sera fait appel au médecin inscrit sur la fiche sanitaire de liaison.

Aucun enfant contagieux ou fiévreux ne sera accepté par le service. Il pourra à nouveau être accueilli muni d'un certificat médical attestant de sa non-contagiosité.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergies alimentaires, un panier repas devra être fourni par la famille selon le protocole remis lors de la signature du P.A.I. fourni en 2 exemplaires (1 pour l'école, 1 pour le service de restauration)

Article 5 : Vie collective - Discipline :

Les biberons ne sont pas acceptés par le service.

Le temps du repas à la cantine doit être un temps calme et de convivialité. La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

La garderie doit être un moment de jeu et de détente.

La notion de respect doit être au centre des relations enfants – agents municipaux - parents.

Le personnel d'encadrement s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille. De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de chaque agent et au respect dû aux familles de ceux-ci.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

Au restaurant, lorsqu'un enfant refuse systématiquement de manger les plats qui lui sont proposés, l'agent communal alertera les parents.

Des mesures seront adoptées par les agents pour régler tout problème de discipline mineur.

Si un enfant trouble fortement le déroulement de la cantine ou de la garderie, un avertissement écrit signé du Maire sera adressé aux parents.

Les parents, chargés de l'éducation de leurs enfants, auront alors à prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un dernier avertissement écrit sera adressé aux parents.

Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire d'une semaine du service de cantine ou de garderie pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive, si le comportement de l'enfant ne change pas.

Il appartient aux agents communaux de sensibiliser les enfants aux règles d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte.

Article 6 : Participation des familles :

Les tarifs sont fixés par la commune de Sillery.

Dans le cadre de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant l'accueil périscolaire des critères doivent être respectés :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources. La mise en place de la tarification modulée devient une condition obligatoire,
- La mise en place d'activités diversifiées.

Les tarifs à partir du 11/07/2017 sont les suivants :

Coût du repas :

Tarif 1 : QF ≤ 500 € = 4.05 €

Tarif 2 : QF ≥ 501 € = 4.35 €

Coût garderie à la séance :

Tarif 1 : QF ≤ 500 € = 1.75 €

Tarif 2 : QF ≥ 501 € = 1.95 €

Pour les familles dont les ressources ouvrent droit au bénéfice du Tarif 1, se munir, au moment de l'inscription, des pièces justificatives de leurs ressources, à savoir :

- La feuille de déclaration d'impôts sur le revenu de l'année précédente
- Justificatifs des allocations (familiales et/ou autres...)
- Justificatifs des pensions (alimentaires et/ou autres...)

En cas de non-présentation des documents cités ci-dessus, le quotient familial maximum est appliqué.

Si la situation familiale change (mariage, décès, naissance) il est nécessaire d'avertir le service périscolaire en mairie afin de mettre à jour le dossier, notamment le calcul du nouveau quotient.

Article 7 : Le paiement :

Le paiement s'effectue à réception de la facture à la Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne

Toute réclamation (prix du repas, nombre de prestations facturées ...) doit être adressée par mail (inscriptions@sillery.fr).

Article 8 : Responsabilité - Assurance :

Les enfants inscrits au service périscolaire devront avoir une assurance Individuelle Accident Corporel et une assurance Responsabilité Civile.

Article 9 : Observation du règlement et remarques :

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édité que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire, et est susceptible d'être modifié, suivant les décisions du Conseil municipal.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée par courrier ou mail à Monsieur le Maire.